



COMMUNE de PARMAIN

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN**

#### **Le Maire de la Commune de PARMAIN**

Vu la déclaration préalable présentée le 13/02/2025 par Monsieur Fouyé Alain,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain situé : 63 Rue du Maréchal Joffre à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée sur les Monuments Naturels et les Sites ;

Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est situé à Parmain,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu l'Eglise de Jouy-le-Comte, Monument Historique Classé située à Parmain,

Vu le Colombier de Boulonville situé à Parmain,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2025,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 14 février 2025.

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants :

Dans ses dispositions actuelles et du fait de ses caractéristiques (coloris, type de pose, implantation arbitraire et isolée en partie supérieure de la toiture se superposant à des châssis de toit existants, etc.), la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques encombre visuellement la toiture déjà équipée de châssis de toit et dénature l'aspect de cette construction, modifiant ainsi la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques cité en annexe.

- Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en annexe dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

Afin de garantir une meilleure insertion de l'équipement, l'installation doit tenir compte des recommandations architecturales de la plaquette «UDAP 95, l'énergie solaire, une énergie renouvelable » disponible dans les fiches conseils du site internet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France, dans la rubrique Missions-et-actions/Les-UDAP-d-Ile-de-France/udap-du-val-d-oise via le lien : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Media/Medias-creation-rapide-Ne-pas-supprimer/capteurs-solaires-plaquette-panneauxsolaires-recto-verso-2008.pdf2>

Afin de préserver l'aspect du faîtage, qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation notamment depuis les vues lointaines ; les panneaux solaires/capteurs thermiques doivent être implantés soit au sol, soit sur un versant non visible depuis l'espace public, soit sur la totalité d'une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, véranda, auvent, etc.). L'implantation doit privilégier leur pose de manière groupée, sur une seule ligne en partie basse de la toiture, allant d'un bout à l'autre du versant de toiture. Les panneaux/capteurs devraient être posés de manière à être encastrés dans la couverture.

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

### Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le  
Le Maire,

17 MARS 2025

LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE  
DE L'URBANISME  
*Nathalie Balves*  
NATHALIE BALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.  
Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

